

Chroniques TPIY-TPIR-MTPI

*Aurélie ROCHE-MAIR*¹

Sommaire de la chronique

369

I. Introduction

- A. *La clôture du TPIR en 2015*
- B. *L'état des lieux au TPIY et MTPI*

II. Les procès en première instance du TPIY

- A. *L'état des lieux des affaires en première instance*
- B. *Principes et droits au cours du procès*
 - 1. L'impact de l'état de santé de Goran Hadžić sur l'avancée des procédures
 - 2. La mise en liberté provisoire de Vojislav Šešelj

III. La phase d'appel au TPIY et TPIR

- Les arrêts au fond*
 - 1. Les crimes
 - 2. Les modes de responsabilité
 - 3. Autres points ou questions juridiques

IV. Le MTPI

- A. *Les Jugements et Arrêts au fond*
- B. *Autres décisions et questions juridiques*

¹ Directrice du programme Justice Pénale Internationale d'IBA (*International Bar Association*).

I. INTRODUCTION

A. La clôture du TPIR en 2015

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») – chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide et autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994 – a fermé ses portes le 31 décembre 2015². En application de la stratégie d'achèvement des travaux des tribunaux débutée en 2003³, le TPIR a finalisé ses activités judiciaires en 2015 avec le rendu de l'Arrêt *Butare* (affaire *Nyiramasuhuko et consorts*) en décembre 2015, tel que développé ci-après⁴.

Ne restant que trois fugitifs de haut rang, le Bureau du Procureur a transféré le dossier de ces trois Accusés au MTPI⁵. La fermeture officielle du TPIR a coïncidé avec le transfert définitif des fonctions résiduelles au MTPI.

Ainsi au TPIR, les procès en première instance à l'encontre de 93 personnes ont été conduits ; et les appels concernant 61 personnes ont été tranchés.

B. L'état des lieux au TPIY et MTPI

En 2015 au TPIY les activités judiciaires ont continué à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux. Début 2015, 10 affaires étaient toujours pendantes devant le Tribunal ; fin 2015, ce nombre était de sept suite au rendu de trois arrêts comme détaillé ci-dessous.

Le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux ou MTPI, créé par le Conseil de sécurité le 22 décembre 2010, a pour objectifs de préserver l'héritage du TPIY et du TPIR et de continuer à exercer « *les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations* »⁶ des deux tribunaux⁷.

Le MTPI est composé de deux divisions distinctes correspondant aux deux tribunaux. Ainsi la branche TPIR est entrée en fonction le 1^{er} juillet 2012 alors que la branche du TPIY est entrée en fonction le 1^{er} juillet 2013.

En 2015, le MTPI a continué à se développer et a rendu 171 décisions et ordonnances.

² Rapport de clôture du TPIR, S/2015/884, 17 novembre 2015.

³ Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 1503, S/RES-1503, 28 août 2003, p. 1-3.

⁴ Rapport de clôture du TPIR, S/2015/884, 17 novembre 2015.

⁵ Rapport de clôture du TPIR, S/2015/884, 17 novembre 2015, § 28.

⁶ Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 1966, S/RES/1966-2010, 22 décembre 2010.

⁷ Voir la section « Chroniques TPIY-TPIR-MTPI », in Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (éds.), *Annuaire 2014 de Justice pénale internationale et transitionnelle*, Institut Universitaire Varenne, coll. « Transition et Justice », 2015, p. 237-268.

II. LES PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE DU TPIY

A. L'état des lieux des affaires en première instance

En 2015, les quatre procès de première instance en cours au TPIY sont dans des phases procédurales différentes.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić* (« procès *Mladić* »), suite à l'autorisation par la Chambre de ré-ouvrir la cause du Procureur pour lui permettre de présenter des éléments de preuve se rapportant à une fosse récemment découverte dans le village de Tomašica, dans la municipalité de Prijedor, le Bureau du Procureur a préparé et présenté ces nouveaux éléments de preuve jusqu'en juillet 2015. La Défense a ensuite débuté la présentation de ses moyens à décharge. La présentation des moyens à décharge se poursuit courant 2016 et le jugement de première instance devrait être rendu en novembre 2017⁸.

L'affaire *Le Procureur c. Goran Hadžić* (« procès *Hadžić* ») est suspendue depuis octobre 2014. L'état de santé de l'Accusé a provoqué des difficultés pour la continuation du procès en l'occurrence la présentation des moyens à décharge (cet aspect sera analysé en détail dans la section B. a). Principes et droits au cours du procès).

L'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić* (« procès *Karadžić* ») est en phase de délibéré et le jugement sera rendu en 2016.

L'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj* (« procès *Šešelj* ») est en phase de délibéré et le jugement sera rendu en 2016. La question de la mise en liberté provisoire de l'Accusé a considérablement marqué la procédure en 2015 (cet aspect sera analysé en détail dans la section B.2 « La mise en liberté provisoire de Vojislav Šešelj »).

B. Principes et droits au cours du procès

La question de la mise en liberté provisoire des accusés au cours des procédures en première instance a été au cœur des procès *Hadžić* et *Šešelj* en 2015.

1. L'impact de l'état de santé de Goran Hadžić sur l'avancée des procédures

Les audiences ont été suspendues dans le procès *Hadžić* depuis le 20 octobre 2014 en raison de l'état de santé de l'Accusé.

Le 16 janvier 2015, la Chambre de première instance a rendu une décision ordonnant, *inter alia*, au Greffier de nommer deux experts médicaux ayant pour tâche de présenter un rapport médical sur l'état de santé de l'Accusé⁹.

⁸ Rapport annuel du TPIY aux Nations Unies, A/70/226-S/2015/585, 31 juillet 2015, § 23.

⁹ *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, « Décision relative à la requête de l'Accusation pour un examen médical de l'Accusé en vertu des articles 54 et 74 bis du Règlement »,

En vertu de l'article 74 *bis* du Règlement de preuve et de procédure (« Règlement ») (« Examen médical de l'accusé ») : « Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner un examen médical, psychiatrique ou psychologique de l'Accusé. Dans ce cas, à moins que la Chambre n'en décide autrement, le Greffier confie cette tâche à un ou plusieurs experts dont le nom figure sur une liste préalablement établie par le Greffe et approuvé par le Bureau. »

Le 25 et le 26 février 2015, la Chambre a entendu les deux experts médicaux sur l'état de santé de l'Accusé et sur sa capacité à participer à son procès.

Au début de l'année 2015, la Défense a déposé plusieurs demandes de mise en liberté provisoire en raison de l'état de santé de l'Accusé : le 22 janvier 2015, le 10 février 2015¹⁰, et le 20 février 2015¹¹ qui ont toutes été rejetées par la Chambre de première instance¹².

La Défense a interjeté appel contre la dernière décision rejetant la demande de mise en liberté provisoire rendue par la Chambre de première instance le 13 mars 2015. La Chambre d'appel a rendu sa décision le 13 avril 2015 et a accueilli cet appel, annulé la décision de la Chambre de première instance et ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé ; mise en liberté qui a pris effet le 15 avril 2015 dans la municipalité de Novi Sad en Serbie¹³. La Chambre d'appel a soumis cette mise en liberté provisoire à certaines conditions, notamment : ne pas avoir de contact et ne pas interférer avec les victimes et les témoins ainsi que ne pas interférer avec les procédures du Tribunal ou avec la justice¹⁴. La décision de la Chambre d'appel prévoyait un retour de l'Accusé en mai 2015 pour un examen médical.

L'Accusé est rentré à l'unité de détention des Nations Unies (« UNDU ») le 8 mai 2015 et a subi des examens médicaux. Le 21 mai 2015, la Chambre de

16 janvier 2015 (cette décision d'abord été rendue confidentiellement puis a été rendue publique à la suite d'une ordonnance de la Chambre datée du 13 mars 2015).

- 10** Ces requêtes ont été enregistrées confidentiellement et ont été citées dans la décision *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, « Décision relative à la requête urgente pour la mise en liberté provisoire transitoire », rendue confidentiellement par la Chambre le 11 février 2015 mais dont le statut a été changé en public par une ordonnance de la Chambre datée du 13 mars 2015.
- 11** *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, « Deuxième requête urgente pour une solution transitoire (liberté conditionnelle transitoire de trois semaines) », 20 février 2015.
- 12** *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, « Décision relative à la requête urgente pour la mise en liberté provisoire transitoire », rendue confidentiellement par la Chambre le 11 février 2015 mais dont le statut a été changé en public par une ordonnance de la Chambre datée du 13 mars 2015 ; *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, « Décision relative à la Deuxième requête urgente pour une solution transitoire (liberté conditionnelle transitoire de trois semaines) », 25 février 2015 ; *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, « Décision relative à la requête urgente de mise en liberté provisoire », 13 mars 2015.
- 13** *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-AR65.1, « Décision relative à l'appel interlocutoire urgent de la décision rejetant la mise en liberté provisoire », 13 avril 2015 (public avec annexe confidentielle).
- 14** *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-AR65.1, « Décision relative à l'appel interlocutoire urgent de la décision rejetant la mise en liberté provisoire », 13 avril 2015 (public avec annexe confidentielle).

première instance a accepté une nouvelle demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé¹⁵.

La Défense a déposé une requête demandant un arrêt des procédures ou au moins leur suspension¹⁶ alors que le Procureur demandait que le procès se poursuive¹⁷. Le 26 octobre 2015, la Chambre de première instance a conclu que bien que l'état de santé de l'Accusé rende impossible la reprise du procès à l'heure actuelle, cela ne signifiait pas que la procédure se termine¹⁸. Par conséquent, la Chambre a considéré que la suspension de la procédure était la mesure la plus prudente¹⁹. L'Accusation a fait appel de cette décision, et la Chambre d'appel a statué en 2016²⁰.

2. La mise en liberté provisoire de Vojislav Šešelj

Le 6 novembre 2014, la Chambre de première instance III a ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Šešelj *proprio motu*²¹.

Le Procureur a demandé à la Chambre de première instance de révoquer la mise en liberté provisoire de l'Accusé le 1^{er} décembre 2014 pour les raisons suivantes : (i) la décision de la Chambre étant fondée sur des informations confidentielles sur l'état de santé de l'Accusé auxquelles le Procureur n'avait pas accès, il était donc dans l'obligation de s'en remettre à l'appréciation de la Chambre sur ce point ; (ii) l'Accusé a déclaré qu'il ne se représenterait pas devant la Chambre à moins d'y être forcé, en insultant et en menaçant les victimes et les témoins et avait donc violé les conditions imposées par la Chambre. En outre, l'Accusation regrette que l'Accusé n'ait pas été consulté pour s'assurer de son engagement à respecter les conditions qui seraient imposées par la Chambre avant d'être mis en liberté provisoire²².

La Chambre a rejeté cette requête le 13 janvier 2015 en déclarant « *irrelevantes* » les arguments de l'Accusation critiquant la décision du 6 novembre

15 *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, « Décision relative à la requête urgente de mise en liberté provisoire enregistrée le 28 avril 2015 », 21 mai 2015.

16 *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, « Décision consolidée sur la continuation de la procédure », 26 octobre 2015, § 3.

17 *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, « Décision consolidée sur la continuation de la procédure », 26 octobre 2015, § 1-2, 4.

18 *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, « Décision consolidée sur la continuation de la procédure », 26 octobre 2015, § 66.

19 *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, « Décision consolidée sur la continuation de la procédure », 26 octobre 2015, § 66.

20 *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-AR73.1, « Décision relative à l'appel interlocutoire urgent interjeté par l'Accusation contre la décision unique portant sur la suite du procès », 4 mars 2016.

21 *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « Ordonnance relative à la mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu* », public avec annexe confidentielle, 6 novembre 2014.

22 *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « Décision relative à la requête de l'Accusation en révocation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé », public, 13 janvier 2015, § 4-5.

2014 et déclarant que l'Accusation n'ayant pas interjeté appel de ladite décision, tentait de la « *quereller maintenant par une demande de reconsidération déguisée* » qui ne pouvait prospérer²³. La Chambre a également rappelé que les seules conditions imposées à l'Accusé étaient les suivantes : ne pas avoir de contact avec des témoins ou des victimes et ne pas tenter de les influencer ; ne pas entraver la procédure ou le cours de la justice ; et comparaître devant la Chambre lorsque celle-ci l'ordonnera²⁴. À la lumière de ces conditions, la Chambre de première instance a estimé que les déclarations de l'Accusé selon lesquelles il ne représenterait pas devant la Chambre sans y être forcé étaient de simples déclarations d'intention et ne constituaient pas une violation des conditions (la Chambre a rappelé que, n'ayant pas ordonné le retour de l'Accusé au Tribunal, il n'avait pas violé cette condition)²⁵. Concernant les déclarations de l'Accusé à la presse « *traitant de traîtres les personnes ayant coopéré* » avec l'Accusation, la Chambre a considéré que ces propos vagues, « *aussi regrettables soi[en]-ils* », ne constituaient pas une menace ou une influence envers les victimes et les témoins et, par conséquent, ne remettaient pas en cause les conditions imposées par la Chambre²⁶.

Le 20 janvier 2015 l'Accusation a interjeté appel de cette décision²⁷. La Chambre d'appel a rendu sa décision le 30 mars 2015 et a ordonné à la Chambre de première instance, *inter alia*, de révoquer immédiatement la mise en liberté provisoire de l'Accusé et de l'enjoindre à retourner à l'UNDU et, après avoir donné aux parties, aux autorités serbes et aux autorités néerlandaises la possibilité d'être entendues, de procéder à un examen *de novo* du bien-fondé d'une éventuelle nouvelle mise en liberté provisoire de l'Accusé²⁸.

Le 10 avril 2015, la Chambre de première instance a rendu une « *Décision avant-dire-droit sur le fond relative à la révocation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé* » dans laquelle, la Chambre, après avoir pris note de la décision de la Chambre d'appel, a néanmoins estimé que « *l'intérêt de la justice et des raisons impérieuses qui tiennent au droit fondamental de l'Accusé à bénéficier des soins appropriés, requièrent [de la Chambre] qu'elle s'informe d'abord sur la situation médicale de l'Accusé avant de se prononcer sur la révocation* » de la mise en

²³ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « *Décision relative à la requête de l'Accusation en révocation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé* », public, 13 janvier 2015, § 10.

²⁴ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « *Décision relative à la requête de l'Accusation en révocation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé* », public, 13 janvier 2015, § 11.

²⁵ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « *Décision relative à la requête de l'Accusation en révocation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé* », public, 13 janvier 2015, § 12.

²⁶ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « *Décision relative à la requête de l'Accusation en révocation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé* », public, 13 janvier 2015, § 13.

²⁷ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR65.1, *Prosecution Appeal of the Decision on the Prosecution Motion to Revoke the Provisional Release of the Accused*, 20 janvier 2015.

²⁸ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR65.1, « *Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la requête de l'Accusation en révocation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé* », public, 30 mars 2015, p. 10.

liberté provisoire²⁹. En conséquence, la Chambre a ordonné au Greffe de prendre attache avec l'équipe médicale de l'Accusé pour mettre à sa disposition dans les meilleurs délais des informations faisant le point sur la situation médicale de l'Accusé³⁰.

Le Jugement d'acquiescement dans le procès *Šešelj* sera rendu le 31 mars 2016, hors la présence de l'Accusé³¹.

III. LA PHASE D'APPEL AU TPIY ET TPIR

Au TPIY, la phase d'appel en 2015 comptait cinq affaires (*Prlić et consorts*, *Popović et consorts*, *Tolimir*, *Stanišić [Jovica] et Simatović*, et *Stanišić [Mićo] et Župljanin*).

Les arrêts dans les affaires *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, et *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović* ont été rendus, respectivement le 30 janvier 2015, le 8 avril 2015 et le 15 décembre 2015 par la Chambre d'appel du TPIY.

L'affaire *Le Procureur c. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin* a tenu son audience d'appel.

L'affaire *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts* est en phase de pré-appel.

Au TPIR, la phase d'appel en 2015 ne comptait qu'une seule et dernière affaire : *Le Procureur c. Nyiramasubuko et consorts [Butare]*, dont l'arrêt a été rendu en décembre 2015.

Les arrêts au fond

La Chambre d'appel du TPIY a rendu trois arrêts au fond au cours de l'année 2015 ; la Chambre d'appel au TPIR a rendu un arrêt durant la même période.

Le 30 janvier 2015, la Chambre d'appel a rendu l'arrêt dans l'affaire *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-A (« Arrêt *Popović et consorts* »). Cet arrêt concerne la responsabilité de cinq accusés : Vujadin Popović (« Popović »), Ljubiša Beara (« Beara »), Drago Nikolić (« Nikolić »), Radivoje Miletić (« Miletić ») et Vinko Pandurević (« Pandurević »), dans les événements

²⁹ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « Décision avant-dire-droit sur le fond relative à la révocation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé », public, 10 avril 2015, § 7.

³⁰ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « Décision avant-dire-droit sur le fond relative à la révocation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé », public, 10 avril 2015, p. 4.

³¹ Voir *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « Ordonnance fixant les modalités du prononcé du Jugement », public, 16 mars 2016. Voir aussi *Le Procureur c. Vojislav Šešelj* affaire n° IT-03-67-T, « Jugement », public, 31 mars 2016.

qui se sont déroulés en juillet 1995 dans les zones de Srebrenica et de Žepa. La Chambre de première instance avait rendu son jugement le 10 juin 2010 (« Jugement *Popović et consorts* »)³². L'Arrêt *Popović* a statué sur des questions importantes et a rappelé certains principes juridiques fondamentaux, notamment : (i) le cumul des responsabilités pour l'entente en vue de commettre un génocide d'une part, et le crime de génocide d'autre part ; (ii) le lien entre les déplacements forcés et l'attaque générale ou systématique dirigée contre une population civile dans les crimes contre l'humanité ; (iii) la nécessité pour les chambres de première instance de motiver leur décision sur les auteurs des crimes dans le cadre de l'entreprise criminelle commune ; et (iv) la peine. Par ailleurs, il est intéressant de noter que l'Arrêt *Popović et consorts* et l'Arrêt *Tolimir* ont eu tout deux à statuer sur une question quasiment identique, relative aux meurtres de six hommes musulmans à Trnovo par l'unité dite « Scorpions ». Ces deux arrêts seront donc analysés ensemble sur ce point.

Le 8 avril 2015, la Chambre d'appel a rendu son arrêt dans l'affaire *Le Procureur c. Zdravko Tolimir* (« Arrêt *Tolimir* »). Cet arrêt concerne la responsabilité de Tolimir dans les crimes commis dans les enclaves de Srebrenica et Žepa en 1995. À l'époque, Tolimir était commandant adjoint et chef de la sécurité et du renseignement au sein de l'état-major principal de l'armée de la Republika Srpska (« VRS »). Il a été condamné à la réclusion à perpétuité par la Chambre de première instance (« Jugement *Tolimir* ») pour : génocide, entente en vue de

32 Jugement *Popović et consorts*, dispositif. La Chambre de première instance avait déclaré Popović coupable de génocide, d'extermination, de meurtre, et de persécutions ; n'avait pas prononcé de déclaration de culpabilité à son encontre, en raison des principes régissant le cumul des déclarations de culpabilité, pour l'entente en vue de commettre un génocide et pour assassinat ; et l'avait déclaré non coupable d'actes inhumains (transfert forcé) et d'expulsion.

La Chambre de première instance avait déclaré Beara coupable de génocide, d'extermination, de meurtre, et de persécutions ; n'avait pas prononcé de déclaration de culpabilité à son encontre, en raison des principes régissant le cumul des déclarations de culpabilité, pour l'entente en vue de commettre un génocide et pour assassinat ; et l'avait déclaré non coupable d'actes inhumains (transfert forcé) et d'expulsion.

Elle avait déclaré Nikolić coupable de génocide, extermination, meurtre et persécutions ; n'avait pas prononcé de déclaration de culpabilité à son encontre, en raison des principes régissant le cumul des déclarations de culpabilité, pour assassinat ; et l'avait déclaré non coupable d'entente en vue de commettre un génocide, actes inhumains (transfert forcé) et expulsion.

Concernant Borovčanin, la Chambre de première instance l'a déclaré coupable d'extermination, de meurtre, de persécutions, d'actes inhumains (transfert forcé) en vertu de l'article 7 1) du Statut, d'assassinat et de meurtre en vertu de l'article 7 3) du Statut ; n'avait pas prononcé de déclaration de culpabilité à son encontre, en raison des principes régissant le cumul des déclarations de culpabilité, en vertu de l'article 7 1) du Statut pour assassinat ; et l'avait déclaré non coupable pour génocide, entente en vue de commettre un génocide et expulsion.

Miletic a été déclaré coupable d'assassinat, persécutions et actes inhumains (transfert forcé), et déclaré non coupable de meurtre et d'expulsion.

Gvero a été condamné pour persécutions et actes inhumains (transfert forcé) et déclaré non coupable pour assassinat, meurtre et expulsion.

commettre un génocide, extermination, meurtre, persécutions, actes inhumains (transfert forcé)³³.

Le 15 décembre 2015, la Chambre d'appel a rendu son arrêt dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović* (« Arrêt *Stanišić et Simatović* »). Cet arrêt concerne la responsabilité pénale individuelle de Jovica Stanišić, directeur adjoint, puis directeur du service de la sûreté de l'État de Serbie, et de Franko Simatović, également haut placé au sein de la sûreté de l'État de Serbie, pour des faits qui se sont déroulés entre avril 1991 et décembre 1995 en Croatie et Bosnie-Herzégovine. La Chambre de première instance avait conclu dans le jugement de première instance que nombre de crimes allégués dans l'acte d'accusation avaient effectivement été commis par diverses forces serbes dans les régions de Croatie et Bosnie-Herzégovine mentionnés dans l'acte d'accusation. Cependant la Chambre de première instance avait conclu que les accusés n'étaient pas responsables de ces crimes dans la mesure où il n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'ils étaient animés de l'état d'esprit requis pour la participation à une entreprise criminelle commune. Les deux accusés ont été acquittés pour l'ensemble des crimes allégués par la Chambre de première instance³⁴.

Le 14 décembre 2015, la Chambre d'appel du TPIR a rendu son arrêt dans l'affaire *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts (Butare)*. L'affaire *Butare* est l'affaire la plus longue de l'histoire du TPIR pour ce qui est du nombre de journées de procès : plus de 4 500 heures de procédures réparties sur 714 jours d'audience³⁵. Cette affaire met en cause six accusés, Pauline Nyiramasuhuko, son fils, Arsène Shalom Ntahobali, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Joseph Kanyabashi, Élie Ndayambaje, pour avoir commis, directement et publiquement incité, ou dans tous les cas participé à la commission de crimes internationaux survenus entre les mois d'avril et de juin 1994. Pauline Nyiramasuhuko est la seule femme condamnée devant cette juridiction. Le jugement en première instance a été rendu le 24 juin 2011 et a prononcé une déclaration de culpabilité à l'encontre des six accusés³⁶.

Dans ces arrêts, la Chambre d'appel a développé sa jurisprudence sur les points suivants : les crimes (1), les modes de responsabilité (2) et d'autres points ou questions juridiques (3).

33 Jugement *Tolimir*, dispositif. Il a également été reconnu responsable mais non condamné, en raison des principes régissant le cumul des déclarations de culpabilité pour assassinat, crime contre l'humanité et reconnu non coupable et donc acquitté pour expulsion en tant que crime contre l'humanité.

34 *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-A, Jugement, 30 mai 2013 (« Jugement *Stanišić et Simatović* »), dispositif.

35 Rapport de clôture du TPIR, S/2015/884, 17 novembre 2015, § 13.

36 *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, Jugement, 24 juin 2011.

1. Les crimes

- Le lien entre les déplacements forcés et l'attaque générale ou systématique dirigée contre une population civile dans les crimes contre l'humanité (Arrêt *Popović et consorts*) (Arrêt *Tolimir*)

Dans le Jugement *Popović et consorts*, la Chambre de première instance a conclu que des hommes musulmans de Bosnie s'étaient enfuis de Žepa et avaient traversé la Drina pour rejoindre la Serbie³⁷. Elle a conclu que la traversée de la rivière constituait un déplacement forcé et que la fuite de ces hommes par la traversée de la Drina était le résultat direct et la continuation de l'attaque contre les populations civiles de Srebrenica et Žepa³⁸. Or, la Chambre de première instance, si elle a déterminé qu'il y avait des civils parmi les hommes qui avaient fui Žepa, n'a pas déterminé s'il y avait, parmi les hommes qui avaient traversé la Drina, des civils³⁹.

La Chambre d'appel a rappelé que la qualité de civils des victimes est à prendre en compte pour déterminer si la condition générale d'application de l'article 5 du Statut est remplie, c'est-à-dire si une attaque est dirigée contre une « *population civile* », mais que rien n'exige que les victimes des crimes sous-jacents soient des « *civils* »⁴⁰. Cependant, la Chambre d'appel a noté que les conclusions de la Chambre de première instance ne permettaient pas de déterminer si, parmi les hommes traversant la Drina, il y avait le moindre civil⁴¹. La Chambre d'appel a rappelé que l'un des éléments de lien nécessaire pour les crimes contre l'humanité était « *la commission d'un acte qui, par sa nature ou par ses conséquences, fait objectivement partie de l'attaque* »⁴². La Chambre d'appel a par conséquent considéré qu'aucun juge du fond n'aurait pu raisonnablement conclure, en tant que seule déduction raisonnable possible, à l'existence du lien requis entre l'attaque et le transfert, au regard du temps écoulé entre le départ des civils de Žepa et les événements qui ont suivi, et notamment, l'absence de conclusion de la Chambre sur le fait que des civils aient traversé la Drina⁴³. En outre, la Chambre d'appel a également tenu à rappeler que le déplacement forcé des combattants ennemis n'était pas interdit en droit humanitaire international⁴⁴.

La Chambre d'appel dans l'Arrêt *Tolimir* a rappelé que si, pour établir l'élément matériel d'un crime contre l'humanité, il était nécessaire de prouver que le crime en question s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou

³⁷ Jugement *Popović et consorts*, § 725-731, 734-738.

³⁸ Jugement *Popović et consorts*, § 784, 958, 962.

³⁹ Jugement *Popović et consorts*, § 732-738, 955-956, fn 2728.

⁴⁰ Arrêt *Popović et consorts*, § 773.

⁴¹ Arrêt *Popović et consorts*, § 773.

⁴² Arrêt *Popović et consorts*, § 772, faisant référence à l'Arrêt *Le Procureur c/ Mrkšić and Šljivančanin*, § 41.

⁴³ Arrêt *Popović et consorts*, § 774.

⁴⁴ Arrêt *Popović et consorts*, § 774.

systématique dirigée contre une population civile, il n'était pas nécessaire de prouver que les victimes du crime sous-jacent étaient des civils⁴⁵.

- Le crime d'extermination et de la notion de grande échelle (regroupement de différents incidents de meurtres) (Arrêt *Tolimir*)

Dans le Jugement *Tolimir* la Chambre de première instance avait conclu que le meurtre de trois dirigeants de Žepa fin août et début septembre 1995 et le massacre des garçons et hommes de Srebrenica avaient des éléments communs et avait donc conclu que les meurtres de ces trois hommes s'inscrivaient dans le cadre de l'opération meurtrière visant à tuer en masse les hommes de Srebrenica⁴⁶.

Pour atteindre cette conclusion, la Chambre de première instance a considéré les éléments suivants : (i) le fait que les meurtres avaient été commis dans les deux semaines suivant la chute des enclaves de Srebrenica et Žepa ; (ii) le fait que les victimes étaient toutes des musulmans de Bosnie ; (iii) la violence des meurtres ; (iv) l'identité des auteurs des meurtres et le lien entre ces meurtres ; et (v) l'objectif général des forces serbes de Bosnie visant à « débarrasser les enclaves de leur population musulmane »⁴⁷.

La Chambre d'appel a rappelé dans l'Arrêt *Tolimir* que l'élément matériel de l'extermination était constitué par « des meurtres à grande échelle » et que la « grande échelle » pouvait être établie en associant plusieurs épisodes distincts⁴⁸. Cependant la Chambre d'appel a également rappelé les arrêts rendus par la Chambre d'appel dans les affaires du TPIR et notamment dans les affaires *Le Procureur c. Karemana et Ngirumpatse* et *Le Procureur c. Bagosora et Nsengiyumwa* qui avaient conclu que « le caractère massif des meurtres ne peut être établi en considérant ensemble des événements distincts ayant eu lieu dans différentes municipalités, dans différentes circonstances, mettant en cause des auteurs différents et s'étalant sur une période prolongée, en l'espèce deux mois »⁴⁹. La Chambre d'appel, après avoir noté les différences de dates, et les circonstances entourant ces événements, a conclu qu'elle n'était pas convaincue que les meurtres des trois dirigeants de Žepa s'inscrivaient dans le cadre de la même opération meurtrière visant les hommes et garçons de Srebrenica⁵⁰.

- Article 4) 2) du Statut et l'absence d'effets conjugués entre meurtres et transferts forcés (Arrêt *Tolimir*)

L'article 4) 2) du Statut du Tribunal prévoit que le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en

⁴⁵ Arrêt *Tolimir*, § 141.

⁴⁶ Arrêt *Tolimir*, § 135, 145.

⁴⁷ Arrêt *Tolimir*, § 148, faisant référence au Jugement *Tolimir*, § 1150.

⁴⁸ Arrêt *Tolimir*, § 146-147.

⁴⁹ Arrêt *Tolimir*, § 147.

⁵⁰ Arrêt *Tolimir*, § 149.

partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : (a) meurtre de membres du groupe ; (b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; (c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; (d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; et (e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Dans l'Arrêt *Tolimir*, la Chambre d'appel a statué pour la première fois sur la question de savoir quels actes peuvent constituer l'élément matériel du génocide au sens de l'article 4 2) c) du Statut. Elle a indiqué être convaincue que les principes juridiques énoncés par la Chambre de première instance cadraient avec la jurisprudence du TPIY et du TPIR, ainsi qu'avec la lettre et l'esprit de la Convention sur le génocide. La Chambre d'appel a donc conclu que la soumission intentionnelle du groupe protégé à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle comprend des moyens de destruction physique, autres que le meurtre, par lesquels l'auteur, à terme, vise la mort des membres du groupe, comme la privation de nourriture, de soins médicaux, de logement, et de vêtements, ainsi que le manque d'hygiène, l'expulsion systématique des logements ou l'épuisement par des travaux ou des efforts physiques excessifs⁵¹.

La Chambre de première instance avait conclu que « *l'effet conjugué* » d'une part du transfert forcé de Potočari des femmes, enfants et personnes âgées de Srebrenica et de la population musulmane de Žepa et d'autre part du meurtres d'au moins 5 749 hommes musulmans de Srebrenica avait eu un effet dévastateur sur la survie physique de la population musulmane de Bosnie de cette région que ces opérations visaient à détruire cette communauté (musulmane de Bosnie) et à empêcher la reconstitution du groupe » en Bosnie orientale⁵². La Chambre de première instance en a conclu que la seule inférence raisonnable à tirer des éléments de preuve étaient que les conditions résultant de l'effet combiné de ces meurtres et de ces transferts forcés étaient « *infligés délibérément et calculé pour mener à la destruction physique de la population des musulmans de Bosnie orientale* »⁵³.

Or la Chambre d'appel a considéré que cette association des meurtres et des transferts forcés aux fins de l'article 4 2) (c) du Statut était une erreur. La Chambre d'appel a rappelé que cet article renvoyait à des moyens de destruction par lesquels l'auteur ne cherche pas à tuer immédiatement les membres du groupe mais, à terme, vise leur destruction physique⁵⁴. Par conséquent, la Chambre d'appel a considéré que les meurtres, qui sont explicitement mentionnés en tant

51 Arrêt *Tolimir*, § 226.

52 Jugement *Tolimir*, § 766.

53 Jugement *Tolimir*, § 766.

54 Arrêt *Tolimir*, § 228.

qu'acte de génocide en vertu de l'article 4 2) (a) du Statut, ne pouvaient pas être considérés comme un moyen d'imposer à au groupe protégé des conditions de vie calculées visant à leur destruction tel que prévu à l'article 4 2) (c) du Statut⁵⁵.

- Le crime de persécution comme crime contre l'humanité (Arrêt *Butare*)

L'article 3(h) du Statut du TPIR se lit comme suit :

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse : [...] b) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses.

Ainsi le Statut du TPIR ne liste pas « ethnique » dans la liste des groupes protégés contre les persécutions. Dans l'Arrêt *Butare*, la Chambre d'appel a trouvé que la Chambre de première instance avait fait une erreur en concluant qu'un accusé pouvait être condamné pour persécution pour un acte discriminatoire sur la base de l'ethnicité⁵⁶. La Chambre d'appel a souligné que, si le droit coutumier international ne restreint pas le crime de persécution comme crime contre l'humanité pour des raisons politiques, raciales et religieuses, le fait est que le Conseil de sécurité de l'ONU, en rédigeant le Statut, a expressément énuméré les raisons politiques, raciales et religieuses pour la persécution⁵⁷. Par ailleurs, au regard au chapeau de l'article 3 qui mentionne « raciale » et « ethnique », la Chambre d'appel a conclu que les deux termes ne sauraient être synonymes et que l'emploi des deux termes au sein même de l'article reflétait l'autonomie entre ces deux notions⁵⁸. Il est intéressant de noter que le chapeau de l'article relatif aux crimes contre l'humanité dans le Statut du TPIY diffère⁵⁹ et que le raisonnement de la Chambre d'appel ne pourrait donc pas s'appliquer au TPIY.

Enfin la Chambre d'appel a rappelé que la définition du crime de persécution est établie dans la jurisprudence du TPIR notamment dans l'Arrêt *Nahimana et consorts*, et a refusé l'interprétation de la Chambre de première instance sur ce point⁶⁰. En effet la Chambre d'appel clarifie et réitère la position adoptée

⁵⁵ Arrêt *Tolimir*, § 228.

⁵⁶ Arrêt *Butare*, § 2127, 2134, 2135.

⁵⁷ Arrêt *Butare*, § 2136.

⁵⁸ Arrêt *Butare*, § 2137.

⁵⁹ L'article 5 du Statut du TPIY prévoit « *Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre le population civile quelle qu'elle soit : [...] b) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses.* »

⁶⁰ Arrêt *Butare*, § 2138.

dans l'Arrêt *Nabimana et consorts* qui refusait d'ajouter l'ethnicité dans la liste des motifs discriminatoires⁶¹.

Il est utile de souligner que, dans son opinion dissidente, le Juge Agius souligne que, selon lui, l'interprétation de la Chambre d'appel va à l'encontre de l'esprit du Statut et de l'intention des auteurs. Selon le Juge Agius, l'intention des auteurs du Statut était d'incorporer la définition du crime de persécution comme crime contre l'humanité qui existait en droit coutumier au moment de l'adoption du Statut. Après une analyse de plusieurs sources, il considère qu'au moment de l'adoption du Statut le terme « ethnique » entrait dans la définition de « raciale ». Il note également que la jurisprudence du TPIY supporte cette interprétation.

2. *Les modes de responsabilité*

- La nécessité pour les chambres de première instance de motiver leur décision sur les auteurs des crimes dans le cadre de l'entreprise criminelle commune (Arrêt *Popović et consorts*)

La Chambre de première instance a conclu que Beara était notamment coupable des meurtres « *opportunistes* » qui ont eu lieu à Bratunac, Potočari, à l'école de Petkovci et au supermarché de Kravica. Beara soutient devant la Chambre d'appel que la Chambre de première instance a commis une erreur en liant les auteurs de ces meurtres opportunistes et les membres de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. En effet, il soutient que la Chambre n'a pas systématiquement précisé si les auteurs de ces meurtres appartenaient à la VRS ou au MUP et s'est contenté le plus souvent de les attribuer aux « *forces serbes de Bosnie* ».

La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance, en indiquant seulement « *forces serbes de Bosnie* » et en concluant ensuite, sans citer la moindre référence, que ces meurtres avaient été commis par la VRS, a commis une erreur en ce sens que le manque d'explication à propos du lien entre les auteurs et les membres de l'entreprise criminelle commune constituait un défaut de motivation⁶². En effet, la Chambre d'appel note que la précision de la Chambre de première instance quant à la composition des forces serbes de Bosnie (*i.e.* composée de deux éléments : la VRS et les forces du MUP), ne la déchargeait pas de son obligation de préciser clairement comment elle avait établi le lien entre les membres de l'entreprise criminelle commune, qui étaient tous des membres de la VRS, et les principaux auteurs des crimes⁶³. En effet, de telles conclusions pourraient tout aussi bien s'interpréter comme signifiant que

⁶¹ Arrêt *Butare*, § 2138.

⁶² Arrêt *Popović et consorts*, § 1415.

⁶³ Arrêt *Popović et consorts*, § 1417.

les principaux auteurs de ces crimes appartenaient exclusivement aux forces du MUP⁶⁴.

En conséquence de cette erreur, la Chambre d'appel, sur la base des constatations de la Chambre de première instance, a conclu que les membres des forces serbes de Bosnie qui ont participé à ces meurtres opportunistes collaboraient étroitement avec la VRS, dont le supérieur était Ratko Mladić, et dans certains cas avec Beara ou Popović. La Chambre d'appel a également déduit que Ratko Mladić était membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions⁶⁵. En conséquence, la Chambre d'appel est convaincue qu'un juge du fond aurait pu raisonnablement établir un lien entre les auteurs de ces meurtres « *opportunistes* » et Mladić, Beara ou Popović, qui étaient tous membres de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions⁶⁶. En conclusion, la Chambre d'appel a considéré que cette erreur de motivation de la Chambre de première instance relative au lien entre les auteurs et les membres de l'entreprise criminelle commune n'invalidait pas le jugement⁶⁷.

- Entreprise criminelle commune : standard sur les obligations de la Chambre de première instance d'établir les éléments constitutifs (Arrêt *Stanišić et Simatović*)

Dans l'Arrêt *Stanišić et Simatović*, la Chambre d'appel a d'abord rappelé les éléments constitutifs de l'*actus reus* de l'entreprise criminelle commune de formes une et trois, à savoir l'existence d'un objectif ou plan commun qui équivaut ou qui implique la commission de crimes prévus par le Statut, l'existence d'une pluralité de personnes et la contribution des accusés à cet objectif criminel commun⁶⁸. Elle a par ailleurs souligné qu'en application de l'article 23 2) du Statut et de l'article 98 *ter* (C) du Règlement de procédure et de preuve, les chambres de première instance ont une obligation de fournir une opinion écrite motivée et que, pour ce faire, les chambres de première instance doivent établir de manière claire et articulée les conclusions factuelles et juridiques sur lesquelles elles se basent pour prononcer une déclaration de culpabilité ou un acquittement⁶⁹. Une opinion motivée est essentielle dans un jugement de première instance en ce qu'elle est au cœur du droit d'appel des parties et de la réelle possibilité pour la Chambre d'appel d'exercer son pouvoir d'évaluation des moyens d'appel⁷⁰.

⁶⁴ Arrêt *Popović et consorts*, § 1417.

⁶⁵ Arrêt *Popović et consorts*, § 1052. Voir aussi Arrêt *Popović et consorts*, § 1031.

⁶⁶ Arrêt *Popović et consorts*, § 1418-1419 (Analyse et conclusion de la Chambre d'appel sur les meurtres de Bratunac), 1420-1422 (analyse et conclusion de la Chambre d'appel sur les meurtres du supermarché de Kravica), 1423-1426 (analyse et conclusion de la Chambre d'appel sur les meurtres de Potočari), 1427 (analyse et conclusion de la Chambre d'appel sur les meurtres de l'école de Petkovci).

⁶⁷ Arrêt *Popović et consorts*, § 1419, 1422, 1426, 1427-1428.

⁶⁸ Arrêt *Stanišić et Simatović*, § 77.

⁶⁹ Arrêt *Stanišić et Simatović*, § 78.

⁷⁰ Arrêt *Stanišić et Simatović*, § 78.

La Chambre d'appel a ensuite fait observer que la Chambre de première instance avait conclu que les accusés n'étaient pas responsables des crimes commis en tant que membres de l'entreprise criminelle commune car celle-ci n'était pas en mesure de conclure que les accusés avaient l'intention requise pour mettre en œuvre l'objectif criminel commun⁷¹. La Chambre d'appel a cependant souligné que la Chambre de première instance n'avait pas déterminé si les composantes de l'élément matériel de la participation commune étaient réunies, avant d'établir ses conclusions sur l'état d'esprit des deux accusés⁷².

Elle a considéré, à la majorité, qu'en l'absence d'analyse de la part de la Chambre de première instance sur ces points, celle-ci ne pouvait pas fournir une opinion motivée et avait donc commis une erreur de droit en omettant de se prononcer sur des éléments essentiels de la responsabilité pénale découlant de l'entreprise criminelle commune⁷³. En effet, la Chambre d'appel, à la majorité, a expliqué que déterminer l'existence et les contours de l'objectif criminel commun (y compris les limites temporelles et géographiques du plan commun) qui est partagé par la pluralité de personnes était une précondition essentielle pour déterminer si les actes des accusés étaient liés et/ou si ils avaient contribué à l'objectif criminel commun⁷⁴. Sans une telle analyse la Chambre de première instance ne pouvait pas évaluer les mots et la connaissance des accusés dans le contexte de l'entreprise criminelle commune alléguée⁷⁵.

- La motivation de la décision sur le lien entre les auteurs des crimes et les membres de l'entreprise criminelle commune
(Arrêt *Tolimir*) (Arrêt *Popović et consorts*)

Dans le Jugement *Tolimir*, la Chambre de première instance a conclu que six hommes musulmans de Bosnie avaient été tués à Trnovo par l'unité des Scorpions le 14 juillet 1995 et que ces meurtres entraient dans le cadre de l'objectif criminel commun⁷⁶. La Chambre de première instance a déterminé que l'unité des Scorpions faisait partie de « l'appareil sécuritaire » de la République de Krajina et était sous la direction des forces serbes de Bosnie au moment des faits⁷⁷. La Chambre de première instance a conclu, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve, en ce compris les meurtres commis à Trnovo, et l'organisation entourant la détention et le meurtre de milliers de personnes par les forces serbes de Bosnie sur une période de plusieurs semaines et sur une zone

71 Arrêt *Stanišić et Simatović*, § 79.

72 Arrêt *Stanišić et Simatović*, § 79.

73 Arrêt *Stanišić et Simatović*, § 80.

74 Arrêt *Stanišić et Simatović*, § 82.

75 Arrêt *Stanišić et Simatović*, § 82.

76 Arrêt *Tolimir*, § 426, faisant référence au Jugement *Tolimir*, § 1063, 1069-1070.

77 Jugement *Tolimir*, § 547, 551, 1063.

géographique étendue, un plan commun pour tuer les hommes musulmans de Srebrenica existait⁷⁸.

La Chambre d'appel a observé que la Chambre de première instance n'avait pas explicitement conclu qu'il existait un lien entre les membres de l'unité Scorpions et un des membres de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions⁷⁹. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance, en ne faisant pas de lien entre les auteurs de ces meurtres et un membre de l'entreprise criminelle commune, a commis un manquement à son obligation de motiver sa décision⁸⁰. À la lumière de cette erreur, la Chambre d'appel a analysé les constatations de la Chambre de première instance pour déterminer si un juge du fond aurait pu conclure raisonnablement à l'existence de ce lien⁸¹. La Chambre d'appel a noté que la Chambre de première instance avait conclu que l'unité des Scorpions était sous la direction des forces serbes de Bosnie mais n'a pas précisé sous les ordres de qui agissait cette unité⁸². En outre, la Chambre de première instance n'a pas conclu que tous les membres des forces de Bosnie étaient également des membres de l'entreprise criminelle commune. En l'absence de telles constatations, la Chambre d'appel a considéré que la conclusion que ces hommes avaient été tués dans le cadre de la réalisation du projet commun de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions n'était pas une conclusion raisonnable⁸³.

Dans l'Appel *Popović et consorts*, les Accusés Popović et Beara ont fait valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en concluant que les exécutions commises à Trnovo s'inscrivaient dans l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions dans la mesure l'unité des Scorpions, qui avait commis le crime, n'appartenait pas à cette entreprise criminelle commune et n'avait pas de lien avec ses membres⁸⁴.

La Chambre d'appel a rappelé que les participants à une entreprise criminelle commune peuvent être tenus responsables pour un crime commis par une personne étrangère à celle-ci, s'il est démontré que ce crime peut être imputé à au moins l'un de ces membres qui a œuvré à la réalisation du projet commun en utilisant cette personne étrangère⁸⁵.

La Chambre d'appel a d'abord tenté de déterminer si les membres de l'unité Scorpions étaient des membres de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions⁸⁶. Après avoir constaté que cette unité ne faisait pas partie des structures

78 Jugement *Tolimir*, § 1063, 1069-1070.

79 Arrêt *Tolimir*, § 433.

80 Arrêt *Tolimir*, § 433.

81 Arrêt *Tolimir*, § 434.

82 Arrêt *Tolimir*, § 434.

83 Arrêt *Tolimir*, § 435.

84 Arrêt *Popović et consorts*, § 1059.

85 Arrêt *Popović et consorts*, § 1050.

86 Arrêt *Popović et consorts*, § 1063.

militaire ou civile de la Republika Srpska, mais qu'il s'agissait d'une unité du MUP Serbe, elle a noté que la Chambre de première instance n'avait pas traité la question de savoir si les membres de l'unité des Scorpions appartenaient à l'entreprise criminelle commune et que rien, dans ses constatations, ne permettait de conclure en ce sens⁸⁷. Ensuite, la Chambre d'appel s'est interrogée sur un lien possible existant entre l'unité Scorpions et un membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, et après avoir analysé les conclusions pertinentes de la Chambre de première instance, a conclu qu'aucun juge du fond n'aurait pu raisonnablement établir un lien entre l'unité des Scorpions et un des membres de cette entreprise criminelle commune⁸⁸. En conséquence, la Chambre d'appel a conclu qu'aucun juge du fond n'aurait pu conclure que les membres de l'entreprise criminelle commune étaient responsables des exécutions à Trnovo⁸⁹.

- Aide et encouragement : confirmation du rejet de la visée spécifique (Arrêt *Stanišić et Simatović*)

Dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, la Chambre d'appel a rappelé que dans les Arrêts *Šainović et consorts*, puis *Popović et consorts*, elle avait affirmé que la responsabilité pour aide et encouragement n'exige pas que l'aide apportée « *visé précisément* » à faciliter les crimes⁹⁰. La Chambre d'appel a rappelé à cet égard que, pour arriver à cette conclusion, elle avait examiné la jurisprudence des deux tribunaux *ad hoc* TPIY et TPIR tout comme le droit coutumier international⁹¹. La Chambre d'appel a ainsi rejeté une fois de plus l'approche suivie dans l'affaire *Perišić* selon laquelle, pour établir l'élément matériel de l'aide et l'encouragement, il faut que les actes commis visent précisément à faciliter les crimes. La Chambre d'appel a également rappelé qu'« *en droit international coutumier, l'élément matériel de l'aide et l'encouragement consiste en une aide matérielle, des encouragements ou un soutien moral qui ont un effet important sur la perpétration du crime* ». La Chambre d'appel, à la majorité, a par conséquent conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en exigeant que les actes des complices visent précisément à faciliter la commission des crimes⁹².

⁸⁷ Arrêt *Popović et consorts*, § 1063.

⁸⁸ Arrêt *Popović et consorts*, § 1064-1068.

⁸⁹ Arrêt *Popović et consort*, § 1069. En conséquence, la Chambre d'appel a annulé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Popović et de Beara pour génocide, extermination, et persécutions en tant que crimes contre l'humanité, et pour meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, dans la mesure où elles se rapportaient aux exécutions perpétrées à Trnovo.

⁹⁰ Arrêt *Stanišić et Simatović*, § 104-105.

⁹¹ Arrêt *Stanišić et Simatović*, § 104.

⁹² Arrêt *Stanišić et Simatović*, § 106.

- Cumul des responsabilités pour l’entente en vue de commettre un génocide et le crime de génocide (Arrêt *Popović et consorts*)

Popović et Beara ont été déclarés coupables de génocide par la Chambre de première instance.⁹³ La Chambre a également conclu qu’ils étaient pénalement responsables d’entente en vue de commettre un génocide mais ne les a pas condamnés en estimant que la déclaration de culpabilité pour génocide rendait pleinement compte de leur comportement criminel⁹⁴.

L’Accusation a fait appel sur ce point en soutenant que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit dans la mesure où, les crimes de génocide et d’entente en vue de commettre un génocide étant distincts, un cumul des condamnations était possible⁹⁵.

La Chambre d’appel a accueilli l’appel du Procureur sur ce point. La Chambre d’appel a rappelé que, pour les crimes prévus par les provisions du Statut du Tribunal, un cumul des déclarations de culpabilité était possible, à raison d’un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l’autre. Il avait été précisé dans l’Arrêt *Čelebići* qu’un « *élément est nettement distinct s’il exige la preuve d’un fait que n’exigent pas les autres* »⁹⁶. Par conséquent, la Chambre d’appel a rappelé que la Chambre de première instance était tenue de prononcer des déclarations de culpabilité pour tous les crimes distincts dont la preuve a été apportée afin de rendre pleinement compte des actes criminels du condamné⁹⁷. La Chambre d’appel a donc conclu, après avoir rappelé que le génocide et l’entente pour commettre un génocide étaient deux crimes distincts, qu’il était nécessaire de prononcer des déclarations de culpabilité à l’encontre de Popović et de Beara pour entente en vue de commettre un génocide, afin de rendre pleinement compte de leurs actes criminels⁹⁸.

3. Autres points ou questions juridiques

- La peine : autorité comptée deux fois (Arrêt *Popović et consorts*)

La Chambre d’appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en estimant de l’usage d’autorité par Miletić au sein de l’état-major de la VRS constituait une circonstance aggravante alors qu’elle l’avait déjà

⁹³ Jugement *Popović et consorts*, § 2104-2105, dispositif.

⁹⁴ Jugement *Popović et consorts*, § 2127, dispositif. L’article 4 du Statut du Tribunal prévoit que sont punis les actes suivants : a) le génocide ; b) l’entente en vue de commettre le génocide ; c) l’incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) la tentative de génocide ; e) la complicité dans le génocide.

⁹⁵ Arrêt *Popović et consorts*, § 538.

⁹⁶ Arrêt *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts* (affaire « *Čelebići* »), § 412.

⁹⁷ Arrêt *Popović et consorts*, § 538.

⁹⁸ Arrêt *Popović et consorts*, § 538.

considérée dans ses conclusions sur la gravité des crimes⁹⁹. La Chambre d'appel a ainsi rappelé que les facteurs considérés dans l'établissement de la gravité des crimes ne pouvaient pas être à nouveau considérés en tant que circonstances aggravantes¹⁰⁰.

- La question du nouveau procès
dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*

Étant donné la nature et l'étendue des erreurs de droit identifiées par la Chambre d'appel dans le Jugement *Stanišić et Simatović*, la Chambre d'appel a estimé, à la majorité, qu'il était inapproprié, d'une part, d'analyser le dossier complet de première instance sans avoir eu le bénéfice d'entendre un seul témoin, et, d'autre part, de se baser uniquement sur les éléments de preuve élicités et les conclusions de la Chambre dans le jugement de première instance¹⁰¹. La Chambre d'appel a ensuite souligné que deux des trois juges de la Chambre de première instance initiale ne sont plus au TPIY, et qu'il est donc impossible de renvoyer l'affaire à la Chambre de première instance telle que constituée initialement¹⁰² ; et que renvoyer l'affaire devant une Chambre de première instance nouvellement constituée avec pour instruction d'analyser le dossier de première instance présente les mêmes difficultés que celles que la Chambre d'appel pourrait avoir en ce qu'elle n'aurait entendu aucun des témoignages¹⁰³. La Chambre d'appel a ainsi conclu que les circonstances de cette affaire nécessitent la tenue d'un nouveau procès en application de l'article 117 (C) du Règlement de preuve et procédure. La Chambre d'appel a souligné que la tenue d'un nouveau procès est une mesure exceptionnelle, qu'elle est consciente que les accusés avaient passé quatre et cinq années en détention provisoire, mais qu'il était dans l'intérêt de la justice d'ordonner un nouveau procès au vu de la gravité des crimes allégués¹⁰⁴.

- La violation du droit d'être jugé sans retard excessif (Arrêt *Butare*)

Dans l'affaire *Butare*, la Chambre d'appel était saisie de la question du délai non raisonnable à être jugé.

La Chambre d'appel a ainsi analysé la longueur de la détention provisoire des accusés, et a rappelé que la longueur de la détention provisoire ne constitue pas en elle-même un délai déraisonnable car la nature même du TPIR et de la complexité inhérente des affaires devant ce Tribunal peuvent expliquer des

⁹⁹ Arrêt *Popović et consorts*, § 2026.

¹⁰⁰ Arrêt *Popović et consorts*, § 2026.

¹⁰¹ Arrêt *Stanišić et Simatović*, § 123-124.

¹⁰² Arrêt *Stanišić et Simatović*, § 126.

¹⁰³ Arrêt *Stanišić et Simatović*, § 126.

¹⁰⁴ Arrêt *Stanišić et Simatović*, § 127.

délais de procédures plus longs que devant des juridictions nationales¹⁰⁵. La Chambre d'appel a ensuite analysé les autres facteurs pouvant aboutir à des délais déraisonnables.

Dans le cas d'espèce, la Chambre d'appel a conclu que les retards imputables au Bureau du Procureur au début du procès et les délais résultant de l'assignation des juges de première instance à plusieurs affaires du TPIR ne pouvaient pas être raisonnablement expliquées ou justifiées. Par conséquent, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que la longueur de la procédure était raisonnable et pouvait être expliquée par la complexité de l'affaire¹⁰⁶. Plus spécifiquement, la Chambre d'appel a analysé d'une part, les retards liés au fait que le Bureau du Procureur n'ait pas communiqué en temps et en heure les documents nécessaires à la Défense ce qui a eu pour conséquence de retarder le début du procès¹⁰⁷ ; et d'autre part, les retards liés à la disponibilité des juges à siéger dans cette affaire et a établi que les juges de ce dossier ont dû siéger dans d'autres affaires en raison de la charge de travail du Tribunal, et que si cela est en soi une pratique courante, au vu des circonstances de ce dossier cela constituait un retard non raisonnable¹⁰⁸.

La Chambre d'appel a également souligné que la jonction d'instances intervenue dans cette affaire ne constituait pas une violation du droit à être jugé sans délai excessif mais avait pu ajouter un certain degré de complexité à une affaire déjà particulièrement complexe¹⁰⁹.

L'ensemble des circonstances de l'affaire y compris le temps passé en détention provisoire, le retard de communication de pièces par le Bureau du Procureur, le remplacement d'un juge en cours de procès, l'assignation des juges à plusieurs affaires et le manque de coopération du Rwanda concernant les déplacements de témoins, ont conduit à une prolongation non justifiable du procès. En ce qui concerne le recours pour des violations du droit à être jugé sans retard excessif, la Chambre d'appel a considéré de manière générale qu'une réduction des peines d'emprisonnement ou une compensation financière étaient des remèdes appropriés en appel¹¹⁰. En l'espèce, une réduction des peines a été prononcée, même s'il est difficile d'établir une corrélation définie entre la réduction du nombre d'années d'emprisonnement et cette violation car lesdites réductions de peine ont pris en compte les autres erreurs de la chambre de première instance identifiées par la Chambre d'appel dans l'ensemble du Jugement *Butare*.

105 Arrêt *Butare*, § 359.

106 Arrêt *Butare*, § 378.

107 Arrêt *Butare*, § 369-372.

108 Arrêt *Butare*, § 373-376.

109 Arrêt *Butare*, § 365.

110 Arrêt *Butare*, § 391-395.

IV. LE MTPI

A. Les jugements et arrêts au fond

Aucun pour l'année 2015.

B. Autres décisions et questions juridiques

Au cours de l'année 2015, le MTPI a rendu de nombreuses décisions relatives à des demandes de reclassification de documents ou de divulgation de documents d'autres affaires. Le MTPI a également rendu plusieurs décisions relatives à l'application des peines des personnes condamnées par les TPIY et TPIR.

En particulier, dans l'affaire contre Stanislav Galic, le Président du Mécanisme a été saisi d'une requête du Bureau du Procureur s'opposant à la libération anticipée de Stanislav Galic.

Pour rappel, le 30 novembre 2006, la Chambre d'appel du TPIY a rejeté les 19 moyens d'appel soulevés par Stanislav Galic et alourdi sa peine en le condamnant à l'emprisonnement à vie. Le 15 janvier 2009, Stanislav Galic a été transféré en République fédérale d'Allemagne pour y purger le reste de sa peine¹¹¹.

En vertu de la législation allemande, Stanislav Galic pouvait prétendre à une libération anticipée puisqu'il aurait purgé 15 ans de sa peine, soit à compter du 18 décembre 2014. Par le biais d'une requête, le Bureau du Procureur s'est opposé à cette libération anticipée alors que les textes ne prévoient pas une telle possibilité. Le Président devant se baser sur toute information disponible pour rendre chaque décision relative aux demandes de libération anticipée, celui-ci a accepté de considérer les arguments présentés par le Procureur¹¹².

La décision rappelle d'abord que la libération anticipée des personnes condamnées par le TPIY, comme Stanislav Galic, relève exclusivement du pouvoir du Président du MTPI ; qu'il est nécessaire de traiter sur un pied d'égalité tous les condamnés purgeant leur peine sous le contrôle du Mécanisme et par conséquent que la pratique existante concernant la libération anticipée s'applique à ceux qui purgent des peines d'emprisonnement à vie sous son contrôle ; et, enfin, que la pratique envisage que toute personne condamnée peut prétendre à une libération anticipée dès lors qu'elle a purgé les deux tiers de sa peine. Ladite décision ajoute à cet égard :

Bien que la règle des deux tiers émane du TPIY, elle doit s'appliquer à tous les détenus justiciables du Mécanisme compte tenu de la nécessité

¹¹¹ *Le Procureur c. Stanislav Galic*, affaire n° MICT-14-83-ES, Motifs de la décision du Président de refuser la libération anticipée de Stanislav Galic et décision relative à la requête de l'Accusation, 23 juin 2015, § 2-3.

¹¹² *Le Procureur c. Stanislav Galic*, affaire n° MICT-14-83-ES, Motifs de la décision du Président de refuser la libération anticipée de Stanislav Galic et décision relative à la requête de l'Accusation, 23 juin 2015, § 8.

de traiter sur un pied d'égalité tous les condamnés purgeant leur peine sous le contrôle du Mécanisme et d'appliquer le même critère dans les deux divisions du Mécanisme. Toutefois, nous faisons remarquer qu'un condamné qui a purgé les deux tiers de sa peine peut seulement prétendre à une libération anticipée, sans qu'elle soit de droit, et cette mesure ne peut être accordée que par le Président, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, après avoir examiné l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire.¹¹³

La question essentielle qui se pose dans cette décision concerne l'application de la règle des deux tiers en vigueur au MTPI dans des cas où la peine prononcée est l'emprisonnement à vie.

L'analyse jurisprudentielle des autres tribunaux pénaux internationaux et de la CEDH n'a pas apporté d'élément essentiel permettant de régler cette question dans le cadre particulier du MTPI¹¹⁴. Le Président a ainsi procédé à une analyse comparative des peines des accusés des TPIY, TPIR et MTPI :

À ce propos, nous estimons qu'il serait injuste de considérer qu'une personne condamnée à l'emprisonnement à vie a purgé les deux tiers de sa peine au bout d'une période plus courte qu'une personne condamnée qui purge une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée. Autrement, une personne condamnée à l'emprisonnement à vie pourrait être placée dans une position plus avantageuse qu'une autre condamnée à un nombre déterminé d'années d'emprisonnement. Cette disparité non seulement donnerait lieu à un traitement inégal des condamnés se trouvant dans la même situation, mais elle ne refléterait pas comme il convient la nature du crime ou des crimes ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement à vie.

Nous observons que la peine la plus lourde, mis à part l'emprisonnement à vie, imposée à ce jour par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme est de 45 ans, peine prononcée dans l'affaire Le Procureur c. Juvenal Kajelijeli. En conséquence, pour que la règle des deux tiers en vigueur au Mécanisme s'applique aux personnes condamnées à l'emprisonnement à vie qui purgent leur peine sous le contrôle du Mécanisme, l'emprisonnement à vie doit être traité comme une peine de plus de 45 ans. La proportion dans laquelle la peine d'emprisonnement à vie sera considérée comme excédant 45 ans pour les besoins d'une libération anticipée doit être examinée au cas par cas.¹¹⁵

113 *Le Procureur c. Stanislav Galic*, affaire n° MICT-14-83-ES, Motifs de la décision du Président de refuser la libération anticipée de Stanislav Galic et décision relative à la requête de l'Accusation, 23 juin 2015, § 27.

114 *Le Procureur c. Stanislav Galic*, affaire n° MICT-14-83-ES, Motifs de la décision du Président de refuser la libération anticipée de Stanislav Galic et décision relative à la requête de l'Accusation, 23 juin 2015, § 31-32.

115 *Le Procureur c. Stanislav Galic*, affaire n° MICT-14-83-ES, Motifs de la décision du Président de refuser la libération anticipée de Stanislav Galic et décision relative à la requête de l'Accusation, 23 juin 2015, § 34-35.

La décision ajoute par ailleurs que, si une peine d'emprisonnement supérieure à 45 ans est imposée par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme à l'avenir, l'intérêt de la justice et le principe de sécurité juridique exigent qu'aucune modification n'intervienne dans le présent calcul du seuil requis pour les condamnés purgeant une peine d'emprisonnement à vie¹¹⁶.

116 *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° MICT-14-83-ES, Motifs de la décision du Président de refuser la libération anticipée de Stanislav Galić et décision relative à la requête de l'Accusation, 23 juin 2015, § 38.